

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSON**

Vu la demande jointe,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2

Vu l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, et notamment son article L 3321-1, abrogeant le 2ème groupe de classification des boissons

Vu les articles L.3322-9, L.3334-2, L.3336-6, L 3334-2 du Code de la Santé Publique.

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 08/04216 du 30 décembre 2008 de l'arrêté préfectoral relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/01010 du 13 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07/05235 relatif à la réglementation du régime horaire des cafés, restaurants et discothèques,

CONSIDÉRANT que la demande présentée le **02 juillet 2022** peut être favorablement accueillie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A titre dérogatoire l'horaire de fermeture de « La CONCIERGERIE DU PARC », gérée par Monsieur CHANAL, située 2 avenue Jean Moulin 63540 ROMAGNAT, peut être prorogé jusqu'à 01h00 la nuit du vendredi 08 juillet au samedi 09 juillet 2022 en raison d'une soirée « Repas dansant ».

ARTICLE 2

Pour bénéficier de la prorogation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, l'exploitant des débits de boissons devront présenter au Maire une demande d'autorisation, (copie jointe au présent arrêté).

ARTICLE 3

L'autorisation de prorogation accordée à chaque exploitant par décision du Maire pourra être révoquée à tout moment en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la santé.

ARTICLE 4

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la tenue d'éventuelles autorisations futures.

ARTICLE 5

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT, Messieurs les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ROMAGNAT, le 04 juillet 2022

Le Maire,



Laurent BRUNMUROL